

## Contribution d'assistance de l'AI

### Généralités

**1** Cette prestation permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent qui vit ou souhaite vivre à domicile et qui nécessite une aide régulière d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle.

### Conditions pour personnes majeures

**2** Pour obtenir une contribution d'assistance, une personne assurée majeure doit :

- bénéficier d'une allocation pour impotent,
- vivre chez elle.

La personne qui séjourne dans une institution, mais qui envisage d'en sortir, peut aussi déposer une demande auprès de l'office AI.

## **Cas particuliers**

**3**

Pour pouvoir bénéficier de la contribution d'assistance, la personne assurée majeure qui est restreinte dans l'exercice de ses droits civils doit disposer au moins d'une certaine autonomie et donc remplir une des conditions supplémentaires suivantes :

- tenir son propre ménage,
- suivre de façon régulière une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire supérieur ou du degré tertiaire,
- exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine,
- déjà bénéficier d'une contribution d'assistance (en remplissant la troisième condition du point 4 ci-dessous) au moment du passage à l'âge majeur.

## **Conditions pour personnes mineures**

**4**

Pour pouvoir bénéficier de la contribution d'assistance, la personne assurée mineure doit, outre celles fixées au chiffre 2 ci-dessus, remplir une des conditions supplémentaires suivantes :

- suivre de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire supérieur,
- exercer une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine,
- bénéficier d'un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour.

## **Besoin d'aide**

**5**

Le besoin d'aide peut être reconnu si la personne assurée nécessite une aide régulière, pendant au moins trois mois, dans les domaines suivants :

- a. actes ordinaires de la vie (se vêtir/se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.);
- b. tenue du ménage;
- c. participation à la vie sociale et à l'organisation des loisirs;
- d. éducation et garde des enfants;
- e. exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole;
- f. formation professionnelle initiale ou continue;
- g. exercice d'une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi;
- h. surveillance pendant la journée;
- i. prestations de nuit (surveillance et aide).

Une quantité limitée d'heures, calculée pour chaque cas individuel, est prise en charge.

## Besoin d'assistance

**6** La contribution est calculée en fonction du temps nécessaire pour les aides dont la personne a régulièrement besoin. Dans le calcul, est déduit le temps déjà pris en compte dans d'autres prestations (allocation pour impotent, supplément pour soins intenses pour les mineurs, les soins de base de l'assurance-maladie obligatoire, etc.).

## Montants

**7** La contribution d'assistance se monte à **32.50 francs par heure**. Si, en raison de l'handicap de la personne assurée, l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines cités au chiffre 5 ci-dessus, lettres e à g, le montant de la contribution d'assistance peut s'élever à **48.75 francs par heure**. Le montant pour les prestations de nuit est calculé au cas par cas en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré, il s'élève toutefois à **86.70 francs par nuit au maximum**.

Les montants versés incluent les cotisations de l'employé et de l'employeur aux assurances sociales ainsi que les indemnités de vacances.

## **Contrat de travail**

---

**8**

La contribution d'assistance est destinée à financer uniquement les prestations d'aide fournies par des personnes physiques (assistants) dans le cadre d'un contrat de travail. Dans ce système, l'assuré est donc l'employeur et l'assistant son employé. Les éléments relevant du droit du travail (par ex. versement du salaire en cas de maladie, de vacances ou d'hospitalisation de longue durée de l'assuré, délais de résiliation, etc.) sont réglés entre les parties au contrat. Le rapport de travail est régi par les dispositions du code des obligations relatives au contrat de travail. Les cotisations sociales (AVS, etc.) doivent être versées selon les dispositions légales, comme pour tout autre emploi.

**9**

La personne qui fournit l'assistance ne doit pas être mariée ou vivre sous le régime du partenariat enregistré avec l'assuré ou être un parent en ligne directe. L'assistance fournie durant un séjour hospitalier (home, hôpital ou clinique psychiatrique), semi-hospitalier (atelier, centre de jour ou service de réinsertion) ou par une organisation n'est pas reconnue.

## **Prestation de conseil et de soutien**

---

**10**

Vu la complexité de la prestation, des tiers (organisations, fiduciaires, personnes privées) peuvent être mandatés pour conseiller la personne assurée sur la mise en place et l'organisation de l'assistance nécessaire, sur des questions liées au droit du travail, etc. L'indemnité pour ces prestations équivaut au maximum à 75 francs par heure. Cette prestation est versée durant les 18 premiers mois pour un montant maximal de 1 500 francs.

## **Facturation**

**11** La contribution d'assistance est versée directement aux personnes assurées sur présentation d'une facture mensuelle. La facture doit indiquer les heures de travail effectivement fournies et ne peut concerner qu'une période rétroactive maximale de douze mois.

## **Début et fin du droit**

**12** Le droit prend naissance dès le dépôt de la demande et s'éteint lorsque les conditions du droit ne sont plus remplies, l'assuré décède ou fait valoir son droit à une retraite AVS (anticipée ou à l'âge légal). Dans ces derniers cas, une contribution d'assistance de l'AVS est octroyée au sens des droits acquis.

## **Loi sur le partenariat enregistré**

**13** Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

## **Renseignements et autres informations**

**14** Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements désirés. La liste complète des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse

<http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

**15** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2011. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 4.14/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).